

Rémunérations versées lors de la cessation des rapports de travail

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

En principe, toute rémunération d'une activité exercée à titre salarié est réputée « salaire déterminant » pour le calcul des cotisations. Font également partie du salaire déterminant les rétributions versées, lors d'une cessation complète des rapports de travail, par l'employeur ou par une institution qui lui est liée.

Voici quelques exemples de rémunérations versées lors de la cessation des rapports de travail qui font partie du salaire déterminant :

- arriérés de salaire,
- commissions,
- indemnités de vacances,
- gratifications,
- indemnités pour résiliation anticipée du contrat,
- prestations allouées en contrepartie du respect d'une clause de non-concurrence,
- versements effectués par l'employeur à bien plaisir (hors prestations réglementaires) à titre de prévoyance en faveur de certains travailleurs.

Les éléments suivants, en revanche, ne sont pas soumis à cotisation :

- Prestations réglementaires de prévoyance
Prestations d'institutions de prévoyance professionnelle auxquelles le bénéficiaire a droit au moment où l'événement assuré se produit.
- Montants versés à la caisse de pension
Prestations sociales réglementaires accordées par l'employeur ; elles doivent être fournies sur la base d'un règlement.

A noter que si, après la cessation des rapports de travail, l'employeur continue de verser à la caisse de pension des cotisations d'un montant égal à celui payé jusqu'à ce moment-là, celles-ci font entièrement partie du salaire déterminant.

Le présent mémento informe les employeurs sur les rémunérations versées en lien avec la cessation des rapports de travail.

Prestations sociales allouées lors de la cessation des rapports de travail

1 Quand les prestations sociales allouées sont-elles entièrement ou partiellement franches de cotisations ?

Les prestations sociales allouées par l'employeur peuvent être partiellement ou entièrement franches de cotisations à certaines conditions, notamment lorsque la prévoyance professionnelle est insuffisante ou que l'employé a été licencié pour des impératifs d'exploitation. Ces prestations peuvent être versées lors de la cessation des rapports de travail sous forme de rente (par ex. rente-pont) ou de prestations en capital (par ex. indemnité de départ). Les rentes sont converties en capital par la caisse de compensation.

Prestations sociales allouées lorsque la prévoyance professionnelle est insuffisante

2 Quelles prestations ne sont pas prises en compte dans le salaire déterminant ?

Les prestations allouées, lors de la cessation de rapports de travail, pour toutes les années civiles complètes durant lesquelles l'employé n'avait pas de prévoyance professionnelle (2^e pilier) ne sont pas prises en compte dans le salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas la moitié de la rente de vieillesse mensuelle minimale au moment du versement.

3 Quelles prestations font partie du salaire déterminant ?

Le montant qui dépasse la moitié de la rente de vieillesse mensuelle minimale fait partie du salaire déterminant, quel que soit le montant du salaire perçu.

4 Exemple

Les rapports de travail d'une vendeuse de 54 ans engagée à temps partiel sont rompus après 15 ans de service en 2025. Elle obtient à bien plaisir une indemnité unique en capital de 10 000 francs. N'ayant été assurée que partiellement à la prévoyance professionnelle, elle présente des lacunes de cotisations pour les périodes d'assurance du 1^{er} août 2011 au 31 décembre 2015 et du 1^{er} avril 2020 au 31 juillet 2024. Il lui manque donc sept années entières de cotisations (4 + 3). Les prestations de l'employeur pour les années d'assurance manquantes dans la prévoyance professionnelle sont donc exemptées de cotisation comme suit :

Prestation en capital	CHF	10 000.00
7 x 630.00 CHF (moitié de la rente mensuelle minimale)	- CHF	4 410.00
Salaire déterminant	CHF	5 590.00

Prestations sociales allouées lors de licenciements pour des impératifs d'exploitation

5 Qu'entend-on par impératifs d'exploitation ?

Sont considérées comme des impératifs d'exploitation les fermetures d'entreprises, les fusions et les restructurations.

Il y a restructuration d'entreprise lorsque les conditions à remplir pour que l'institution de prévoyance assurant la prévoyance professionnelle obligatoire soit soumise à une liquidation partielle en vertu des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) sont effectivement remplies ou lorsqu'un licenciement collectif est réglé par un plan social.

Les conditions à remplir pour qu'il y ait liquidation partielle sont prévues dans un règlement approuvé par l'autorité de surveillance LPP.

Même si, malgré les licenciements, les conditions d'une liquidation partielle de l'institution de prévoyance ne sont pas remplies, il y a restructuration d'entreprise dès lors qu'un licenciement collectif est réglé par un plan social.

Le plan social est une convention par laquelle l'employeur et les travailleurs (par l'intermédiaire d'une représentation des salariés ou d'un syndicat) fixent des mesures d'éviter les licenciements, pour en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences.

Est considéré comme licenciement collectif tout licenciement touchant une partie importante du personnel. Les prestations qui ne sont versées qu'à certains employés font partie du salaire déterminant.

6 Qu'en est-il des départs et des préretraites volontaires ?

Les dispositions d'exception ne s'appliquent pas lorsque les départs sont volontaires ou que les employés ont eux-mêmes choisi de partir plus tôt à la retraite, même en application d'un plan social ou d'un règlement de préretraite.

7 Quelles prestations ne sont pas prises en compte dans le salaire déterminant ?

Les prestations allouées en cas de licenciement pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale (voir exemple 11).

8 Quelle part des prestations allouées sont prises en compte dans le salaire déterminant ?

En cas de licenciement pour des impératifs d'exploitation, la part des prestations allouées qui dépasse quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale (136 080 francs en 2025) fait partie du salaire déterminant, quel que soit le salaire perçu.

Les prestations versées sous forme de rente doivent être converties en capital, pour déterminer leur valeur actuelle. La valeur actuelle d'une rente correspond au capital qui devrait être placé au taux d'intérêt technique à la date considérée pour pouvoir financer les versements futurs. La durée de vie probable est prise en compte. Un facteur est appliqué pour la conversion (voir tableaux ci-après). En cas d'année incomplète, le facteur temporaire est interpolé : on utilise la différence entre le facteur de l'âge supérieur et celui de l'âge inférieur.

9 Facteurs de conversion

Extrait des facteurs de conversion en capital de différents types de rentes : viagères, temporaires jusqu'à l'âge de la retraite ou de référence, et différées jusqu'à l'âge de la retraite ou de référence :

Rente versée aux hommes			
Age en années	viagères	temporaires jusqu'à 65 ans	différées jusqu'à 65 ans
58	20,2	6,4	13,8
59	19,7	5,5	14,2
60	19,3	4,7	14,6
61	18,8	3,8	15,0
62	18,3	2,9	15,4
63	17,9	1,9	16,0
64	17,4	1,0	16,4
65	16,9	0,0	16,9

Rente versée aux femmes nées en 1960 ou avant			
Age en années	viagères	temporaires jusqu'à 64 ans	différées jusqu'à 64 ans
58	21,6	5,5	16,1
59	21,1	4,7	16,4
60	20,7	3,8	16,9
61	20,3	2,9	17,4
62	19,8	1,9	17,9
63	19,3	1,0	18,3
64	18,9	0,0	18,9

Rente versée aux femmes nées en 1964 ou après			
Age en années	viagères	temporaires jusqu'à 65 ans	différées jusqu'à 65 ans
58	21,6	6,4	15,2
59	21,1	5,5	15,6
60	20,7	4,7	16,0
61	20,3	3,8	16,5
62	19,8	2,9	16,9
63	19,3	1,9	17,4
64	18,9	1,0	17,9
65	18,4	0,0	18,4

Formule de calcul : capital = rente annuelle x facteur
rente annuelle = capital / facteur

L'âge est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont déterminés par interpolation sur la base des facteurs applicables à l'âge supérieur et à l'âge inférieur.

Femmes nées en 1961, 1962 ou 1963

Les femmes nées en 1961, 1962 ou 1963 peuvent utiliser le calculateur en ligne pour la conversion des rentes en capital.



10 Exemple de facteur de conversion

Rente viagère pour un homme âgé de 62 ans et 3 mois.

62 ans, rente viagère	Facteur 18,3
63 ans, rente viagère	Facteur 17,9
62 ans et 3 mois	Facteur 18,20
Facteur temporaire interpolé	$(18,3-17,9) \times (9/12) + 17,9 = 18,20^*$

* (Facteur de l'âge inférieur – facteur de l'âge supérieur x (nombre de mois jusqu'au prochain anniversaire / 12) + facteur de l'âge supérieur)

Les tableaux complets fournissant les facteurs de conversion des rentes en capital sont disponibles dans la directive sur le salaire (DSD) sur le site de l'OFAS. Vous y trouverez aussi d'autres exemples.



11 Exemple des rentes-ponts

La Brasserie Bierperle externalise son service de livraison à domicile en 2025 et doit de ce fait procéder à une restructuration. Sa caisse de pension est soumise à une liquidation partielle. Toutes les personnes travaillant au service des transports sont concernées. Après plus de quinze ans de service, un agent de transport de 58 ans et 4 mois reçoit, en plus d'une rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs, ainsi que des rentes-ponts annuelles de 82 000 francs (de 58 ans et 4 mois à 59 ans) et de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente de la prévoyance professionnelle obligatoire (2^e pilier) à laquelle l'agent de transport a droit à la suite de sa retraite anticipée est entièrement exemptée de cotisations. Les autres prestations de l'employeur sont partiellement exemptées de l'obligation de cotiser, car elles remplissent les conditions des prestations en cas de licenciement pour des raisons d'exploitation (restructuration) (voir à ce sujet les points 5 ss).

Les rentes-ponts annuelles sont converties en capital.

Capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 65 ans x nombre de mois de perception de la rente / nombre de mois jusqu'à 65 ans.

De 58^{4/12} à 59 ans 82 000 francs

Facteur temporaire interpolé jusqu'à 65 ans :

$$(6,4 - 5,5) \times (8/12) + 5,5 = 6,1$$

(82 000 x 6,1 x 20/80) CHF 125 050.–

De 60 à 65 ans 73 000 francs

(73 000 x 6,1 x 60/80) CHF 333 975.–

Indemnité de départ CHF 150 000.–

Montant total CHF 609 025.–

Moins 4,5 fois la rente de vieillesse

annuelle maximale en 2025 - CHF 136 080.–

Salaire déterminant CHF 472 945.–

La conversion des rentes en capital est effectuée par les caisses de compensation.

Dispositions communes

12 Et si l'activité est seulement réduite ?

Si l'activité est poursuivie à temps partiel, l'indemnité versée est intégralement soumise à cotisation. Seules des prestations de l'employeur, en cas de cessation complète des rapports de travail, peuvent être exemptées de l'obligation de cotiser.

13 L'âge et l'ancienneté jouent-ils un rôle ?

Non. L'âge et l'ancienneté n'ont aucune influence sur le calcul. Cela dit, la franchise accordée aux rentiers actifs ne s'applique pas.

14 Quand les cotisations doivent-elles être versées ?

Les cotisations sont dues au moment du versement de l'indemnité de départ. Si l'indemnité est versée sous forme de rentes, les cotisations sont dues au moment du premier versement.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.05/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.05-25/01-F